



PRIMATURE
Autorité de Régulation des Marchés Publics
A.R.M.P.
Comité de Règlement des Différends

RPR 4/REC/ARMP/2018

*La Société M.INTERCOM e/ LA CAISSE
NATIONALE DE SECURITE SOCIALE « CNSS ».*

**DECISION N° 10/18/ARMP/CRD DU 05 NOVEMBRE 2018 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE M.INTERCOM, CONTESTANT LE REJET DE
SON OFFRE RELATIVE AU MARCHÉ SOUS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
N°AOI/INSS/DG/CGPMP/001/INF/2018 « ACQUISITION DE MATERIELS
INFORMATIQUES, LOT 1», LANCE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE
SOCIALE « CNSS ».**

EN CAUSE :

SOCIETE M.INTERCOM

Sise avenue colonel EBEYA, Immeuble BOTOUR Local 74, Commune de la Gombe,
Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 810830992 – 815193198

Site : www.m-intercom.com

E-mail : jbayukita@intercom.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE « CNSS »

Sise 95, Boulevard du 30 juin, Commune de Gombe

Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243990280363 – 817599425

B.P. 8933 Kinshasa 1

FAX : 00243815300020

E-mail : cnss.rdc.dg@gmail.com

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**



1. RESUME DES FAITS

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale « CNSS », Autorité Contractante, a lancé l'Appel d'Offres International n° INSS/DG/CGPMP/001/INF/2018 relatif à l'acquisition de matériels informatiques de la CNSS repartis en cinq lots, auquel la société M. Intercom a concouru. Il s'agit de :

- Lot 1 : Ordinateurs desktops, laptops et accessoires ;
- Lot 2 : Imprimantes ;
- Lot 3 : Ondulaires ;
- Lot 4 : Groupes électrogènes ;
- Lot 5 : Kit énergies solaires.

Par sa lettre référencée CGPMP/CNSS/N°759/2018 du 11 septembre 2018, l'Autorité Contractante a notifié à la société M. Intercom le rejet de son offre pour le lot 1.

S'estimant injustement évincé, par sa lettre référencée 084/DG/YL/091318 du 13 septembre 2018, la société M. Intercom a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, réceptionné le 14 du même mois.

Face au silence de l'Autorité Contractante à son recours gracieux, par sa lettre référencée 084/DG/YL/09218 du 22 septembre 2018, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre référencée 1433/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2018 du 24 septembre 2018, l'ARMP a demandé à la l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces suivante :

- L'Avis d'Appel d'Offres ;
- Dossier d'Appels d'Offres ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- L'offre de la Requérante (lots 1 et 3) ;
- L'offre de l'attributaire provisoire pour le lot 1 ;
- L'offre de l'attributaire provisoire pour le lot 3 ;
- Le rapport d'évaluation ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Y faisant suite, par sa lettre référencée CGPMP/INSS/N°1125/2018 du 04 octobre 2018, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que les pièces ci-après :

- Dossier d'Appels d'Offres ;
- Le rapport d'évaluation ;
- Les offres de la Requérante (Lots 1 et 3) ;

- Les soumissions de M. Intercom et de IT-COM ;
- Le rapport de la sous-commission d'analyse.

Par sa décision avant dire droit n° 06/18/ARMP/CRD du 11 octobre 2018, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables, à dater 16 octobre 2018, soit jusqu'au 05 novembre 2018 pour lui permettre d'analyser les moyens des parties.

2. ANALYSE

2.2. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 156 du même décret poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1^{er} tiret, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Le Comité de Règlement des Différends relève qu'après avoir reçu la notification du rejet de son offre par la lettre référencée CGPMP/CNSS/N°759/2018 du 11 septembre 2018, réceptionnée le 13 du même mois ; la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 14 septembre 2018 par sa lettre référencée 084/DG/YL/091318 du 13 septembre 2018.

Suite au silence de l'Autorité Contractante à ce recours gracieux, par sa lettre référencée 084/DG/YL/092418 du 22 septembre 2018, réceptionnée le 24 du même mois, la Requérante a introduit son recours en appel à l'ARMP.

Ayant été introduit dans les conditions requises, ce recours sera déclaré recevable.

2.3 OBJET DU LITIGE

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur le rejet de l'offre de la Requérante au motif qu'elle n'a pas pris en compte dans son offre certains aspects techniques essentiels du DAO notamment, ceux liés aux 30 laptops.

2.4 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

Dans son recours en appel, la Requérante affirme que le cahier des charges relatif à l'appel d'offres sous examen aurait fait l'objet de clarification de la part de l'Autorité Contractante et que pour clarifier le DAO, elle aurait finalement établi un nouveau cahier des charges des caractéristiques techniques qu'elle lui aurait fait parvenir.

La Requérante confirme que le nouveau cahier des charges des caractéristiques techniques définitives de laptops arrêté par l'Autorité Contractante à titre de clarification du DAO aurait été différent de celui du DAO initial comme témoigne selon elle, le tableau comparatif ci-dessous :

N°	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ORDINATEURS PORTABLES DANS LE DAO	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES ORDINATEURS PORTABLES RETENUES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE APRES CLARIFICATION DU DAO
1.	Windows 7 pro 64 Bits avec license + 1 License antivirus.	Windows 7 pro 64 Bits avec license + 1 License antivirus.
2.	MS Office 10 à 16 disponible.	MS Office 10 à 16 disponible.
3.	Processeur: Intel i5 pour 235 machines et intel i7 pour 30 machines à livrer.	Processeur: i5 ou plus
4.	Fréquence : 3 GHZ ou plus	Fréquence : 3 GHZ ou plus
5.	Mémoire : RAM 4 Go ou plus, il faudra dans le lot prévoir 30 machines avec une RAM de 8 à 12 Go	Mémoire : RAM 4 Go ou plus
6.	Disque Dur : 500 Go ou plus, il faudra dans le lot prévoir 30 machines avec un disque de 2 To	Disque Dur : 500 Go ou plus
7.	Souris sans fil	Souris sans fil
8.	Batterie : 4 à 8H d'autonomie minimum	Batterie : 4 à 8H d'autonomie minimum
9.	Taille Ecran : Entre 13 et 14 pouces	Taille Ecran : Entre 13 et 14 pouces
10.	Sac : polyester	Sac : polyester
11.	port connexion GSM int2gr2 avec câble de sécurité	
12.	Connectique ETHERNET ET WIFI a/b/g 100/1000	Connectique ETHERNET ET WIFI a/b/g 100/1000

Selon la Requérante, il est clairement lisible que le nouveau cahier des charges de l'Autorité Contractante ne reprend aucune spécification technique particulière pour attester une quelconque demande des 30 laptops. Les 30 laptops du DAO initial avaient donc été élagués de cet appel d'offre par l'Autorité Contractante.

Selon son entendement, seules les caractéristiques techniques des laptops retenues par l'Autorité Contractante et contenues dans le nouveau cahier des charges sont opposables à leur offre. En conclusion, elle estime que son offre a été injustement éliminée.

2.5 MOYENS DE DEFENSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

L'Autorité Contractante affirme que les critères de notation technique n'ont fait d'aucune modification et que tous les soumissionnaires ont fait mention desdits laptops dans leur soumission et le document auquel fait mention la Requérente est une annexe au DAO qui n'élague pas le document de base.

Au-delà de tout, poursuit-elle, il importe de noter que même si la Requérente était restée en compétition, elle serait la plus disante comme indique son offre financière qui est de 791.145 USD TTC par rapport à l'offre retenue qui est de 715.953 USD TTC qui intègre tous nos besoins tels que cités ci-dessus.

2.6 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le CRD note que le litige porte sur le rejet de l'offre de la Requérente au motif qu'elle n'a pas pris en compte dans son offre certains aspects techniques essentiels du DAO notamment, ceux liés aux 30 laptops.

Le tableau comparatif ci-dessus, présenté par la Requérente en appui de son recours, reproduit fidèlement les caractéristiques initiales des laptops contenues dans le DAO à la page 61 celles des annexes apportant les modifications, à la 1^{ère} page.

En analysant le DAO et ladite annexe, le CRD relève que l'annexe n'abroge pas les spécifications techniques du DAO mais les complètes. D'où cette annexe ne peut être considérée comme un nouveau DAO.

Par ce fait, le CRD considère la décision de l'Autorité Contractante fondée.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges à huis clos;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 153 et 158;



Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Vu le recours régulièrement introduit devant l'ARMP en date du 24 septembre 2018 par la société M. Intercom;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 26 octobre 2018;

Considérant la décision avant dire droit n° 06/18/ARMP/CRD du 11 octobre 2018.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare recevable et non fondé le recours de la Requérante au motif que ladite annexe n'est pas à considérer comme un nouveau DAO mais plutôt vient compléter le DAO dans les spécifications techniques.
- Rappelle que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 05 novembre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO et Joël DIAMONIKA DOKOLO, Mesdames Yvette MULOMBWE MAMBA et Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

